

6. *Relation entre l'arrangement et l'Accord général*

Rien dans le présent arrangement ne portera atteinte aux droits et obligations que les participants tiennent de l'Accord général.⁵

7. *Dénonciation*

Tout participant pourra dénoncer le présent arrangement. La dénonciation prendra effet à l'expiration d'un délai de soixante jours à compter de celui où le Directeur général des PARTIES CONTRACTANTES à l'Accord général en aura reçu notification par écrit.

⁵ Cette disposition ne s'applique qu'entre les participants qui sont parties contractantes à l'Accord général.